



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO France

2 rue de Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : E/26-1072
Code AIOT : 0006500137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement SIBELCO France implanté Le Bois de la Justice 77780 Bourron-Marlotte. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO France
- Le Bois de la Justice 77780 Bourron-Marlotte
- Code AIOT : 0006500137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 038 du 07 février 1994, la société SIBELCO France est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de criblage-lavage de sables industriels sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte, au lieu-dit « Le Bois de la Justice ».

Un bénéfice des droits acquis pour l'installation à également été délivré en 2015 pour la rubrique 2515-1 pour une puissance installée de 926 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. L'exploitant devra effectuer le contrôle des émissions sonores et fournir les rapports dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de produits dangereux, indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus sur le site. Ce registre indique la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus. Un plan général des stockages y est annexé. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Une voie de circulation permet l'accès à l'installation pour permettre l'intervention des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur une aire prévue à cet effet sans gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs répartis sur l'installation. Le dernier contrôle a été effectué par la société BLOC FEU en décembre 2025.

L'exploitant a indiqué la présence d'un bassin équipé d'une canne d'aspiration. Il a été indiqué le jour de la visite que le dispositif est contrôlé annuellement. L'exploitant n'a pas pu donner le justificatif de contrôle le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le rapport de contrôle de la canne d'aspiration afin de s'assurer de sa conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

L'exploitant a indiqué prélever environ 88 000 m³ d'eau de forage et 3000 m³ d'eau de réseau par an.

La puissance de l'installation étant de 926 kW, l'exploitation respecte la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, VLE
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Le dernier contrôle des rejets aqueux a été effectué par AQUAMESURES. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. [...]
Constats : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. La dernière campagne a été effectuée en 2025 par ENCEM avec une fréquence trimestrielle. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, VLE
Prescription contrôlée : Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm ³) sur gaz sec.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées le 2 avril 2025 par DEKRA. Ils sont ensuite intervenus en février 2026 mais l'exploitant n'a pas encore réceptionné le rapport d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyses dès réception à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : La surveillance des émissions sonores de l'installation n'a pas été effectuée. La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer une surveillance des émissions sonores de l'installation et transmettre les résultats de contrôle à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par DEKRA. Le dernier contrôle a été effectué le 19 septembre 2025 et a relevé 3 non conformités. Celles-ci sont levées par les électriciens de la société SIBELCO.
Type de suites proposées : Sans suite

